

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 29 janvier 2024

Date d'affichage : 01 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 31 janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Jeremy GILEDON, Valérie MECHIN, Sylvain LEMAITRE, Laure GRAIRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB-GUELZIM, Didier EMERIQUE, Dominique DUTEMPS formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Mikaëla DIMITRIU (pouvoir à Bruno GARLEJ), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Laurent BERNARD), Jacqui GASNE, Olivier TABASTE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Dominique DUTEMPS), Florence LANGLOIS (pouvoir à Didier EMERIQUE).

Jacqui GASNE est arrivé à 19h52, il n'a pas été comptabilisé pour les votes.

Madame le Maire absente. M. Garlej, premier maire-adjoint, préside la séance et présente les deux délibérations.

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

2024-01 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE CONVOCATION D'URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 2 de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023-54 autorisant d'interjeter appel de la décision du Tribunal Administratif en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt de maintenir la protection fonctionnelle ;

Considérant que le recours à la procédure d'urgence est justifié par la date de la prochaine audience du tribunal correctionnel fixée au 2 février 2024 ;

Considérant que l'urgence de la convocation est démontrée ;

D. Emerique ne comprend pas l'urgence, selon lui la question du sursis aurait dû être anticipée et intégrée dans la délibération du 20 décembre relative à l'appel.

B. Garlej explique qu'il s'agit d'une proposition de l'avocat de la défense qui intervient après une période de recherches juridiques et de réflexion quant à son opportunité.

D. Dutemps rappelle que la date de l'audience du 2 février 24 est connue depuis longtemps.

P. Trinquier corrobore les propos de B. Garlej par la proximité de l'audience pénale ; ajoutant que « l'opposition étant habituée aux procédures contentieuses, elle ne devrait pas être étonnée par l'importance du respect des dates butoirs. »

D. Dutemps regrette que ces informations n'aient pas été transmises en amont.

L. Arnould répond : « On ne va pas donner les dates des courriers de nos avocats. »

N. Seguin s'appuie sur le texte de la note de synthèse - dont elle souligne qu'il explicite bien le contexte - et considère que l'urgence est caractérisée dès lors qu'il s'agit de maintenir les effets de la protection fonctionnelle.

B. Garlej procède à la lecture du projet de délibération n°1.



En l'absence du Madame le Maire,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 4 contre (Didier Emerique, Florence Langlois, J.M Duval, Dominique Dutemps) le Conseil Municipal :

- APPROUVE la procédure d'urgence relative à la convocation du Conseil Municipal

B. Garlej donne lecture du projet de délibération n°2

2024-02 : HABILITATION DU PREMIER MAIRE-ADJOINT A SOLLICITER UN SURSIS A EXECUTION DE LA DECISION 2110754-3 RENDUE LE 04 DECEMBRE 2023 PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Les associations « Sauvons les Yvelines » et « Patrimoine Environnement » estimant que les travaux d'aménagement et d'agrandissement du parc de stationnement de la maison des Associations, conduits durant l'été 2019, ont été engagés en méconnaissance de diverses législations, ont demandé au tribunal correctionnel la citation à comparaître de Mme Anne Héry - Le Pallec, Maire de Chevreuse, le 16 avril 2021 pour infractions pénales.

Par délibérations n° 2021-30 du 31 mai 2021 et n°2021-40 du 7 octobre 2021 le Conseil Municipal, considérant que les faits reprochés n'étaient pas détachables mais en lien direct avec les fonctions de Maire, a accordé la protection fonctionnelle à Madame le Maire, entraînant la prise en charge financière des honoraires d'avocat pour l'intégralité de la procédure pénale par le budget communal.

Par décision N° 2106710 N° 2106712 N° 2110754 N° 2110755 du 4 décembre 2023, la 3^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Versailles, saisi d'une part par les associations « Sauvons les Yvelines » et « Patrimoine Environnement » et d'autre part par Mesdames Commo, Dutemps et Langlois ainsi que Messieurs Duval, Emerique et Tabaste a annulé ces deux délibérations.

Ces délibérations ont été annulées sur la seule base des écritures des requérants, celles produites au nom de la commune de CHEVREUSE ayant été écartées et non prises en compte par les premiers juges.

Le Conseil Municipal a décidé lors de sa séance du 20 décembre 2023 par sa délibération n° 2023-54 de :

- Former un appel contre la décision susvisée
- Désigner M. Bruno Garlej, maire adjoint pour représenter la commune dans cette procédure
- Autoriser M. Bruno Garlej à signer une convention d'honoraire avec un cabinet d'avocat dans cette affaire.

L'appel du jugement du 4 décembre 2023 a été régularisé devant la Cour administrative d'appel de Versailles par la commune de CHEVREUSE représentée par son Premier Adjoint.

Toutefois, cet appel n'a pas d'effet suspensif sur le caractère exécutoire du jugement du 4 décembre 2023, si bien que Madame HERY LE PALLEC ne peut plus, en l'état, bénéficier de la protection fonctionnelle, alors que la procédure pénale est actuellement pendante devant la Cour d'appel de VERSAILLES.

Or il est à craindre que la Cour administrative d'appel de VERSAILLES ne statue sur l'appel contre le jugement du 4 décembre 2023 qu'une fois que la procédure pénale sera terminée.

Dans ces conditions et afin de ne pas priver d'utilité la procédure d'appel initiée contre le jugement du 4 décembre 2023, il est apparu opportun d'introduire également une demande de sursis à exécution du jugement de première instance. Une telle procédure consiste à demander à la Cour de neutraliser le caractère exécutoire du jugement de première instance, dans l'attente qu'il soit statué définitivement sur la requête en appel.

Une telle demande de sursis à statuer est prévue par les dispositions de l'article R 811-15 du code de justice administrative.

A ce titre, pour obtenir le sursis à exécution du jugement de première instance, il convient de démontrer qu'il existe des moyens sérieux d'annulation du jugement et que les requêtes de première instance auraient dû être rejetées.



Le sursis à exécution du jugement du 4 décembre 2023 permettrait le maintien de la protection fonctionnelle à Madame le Maire dont la procédure pénale se poursuit et dont une prochaine audience est fixée à brève échéance, le 2 février 2024.

Dans ces conditions, et sur le fondement des articles précités, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer - hors la présence de Mme le Maire - sur l'opportunité d'introduire, en sus de l'appel d'ores et déjà introduit, une demande de sursis à exécution du jugement de première instance.

Dans la mesure où Monsieur Bruno GARLEJ représente déjà la commune de CHEVREUSE dans le cadre de l'appel introduit devant la CAA de Versailles, la demande de sursis à exécution du jugement serait également introduite par l'intermédiaire de Monsieur Bruno GARLEJ, une telle demande constituant un accessoire de la requête en appel.

Il est précisé enfin que l'autorisation le cas échéant donnée à Monsieur Bruno GARLEJ de représenter la commune dans le cadre de la demande de sursis à exécution ne mettra pas fin à la délégation accordée à la Maire et à ses adjoints sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par la délibération n° 2021-13.

D. Dutemps demande quel est le cabinet choisi et le montant des honoraires.

S. Fauconnier rappelle que c'est l'opposition qui a pris l'initiative de judiciaire ce dossier et qui engage la commune dans des procédures aussi coûteuses.

P. Trinquier regrette que D. Dutemps, en tentant d'aborder le fond de l'affaire, confonde tribunal et conseil municipal et lui demande de respecter le règlement intérieur du Conseil Municipal ; nous sommes dans un Conseil Municipal et pas dans un tribunal.

En l'absence de Madame le Maire,

Un tiers des membres du Conseil Municipal demandant un vote à bulletin secret, celui-ci est accordé.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- SE PRONONCE favorablement par 21 bulletins pour et 4 bulletins contre quant à l'opportunité de demander le sursis à exécution de la décision du Tribunal Administratif de Versailles du 4 décembre 2023.

Après en avoir délibéré au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal

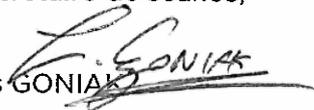
- DESIGNÉ Monsieur Bruno GARLEJ, Maire-adjoint, par 21 bulletins pour et 4 bulletins blancs, pour représenter la Commune dans cette procédure.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- AUTORISE la signature par cet élu d'une convention d'honoraires avec un cabinet d'avocat par un vote à main levée par 21 voix pour et 4 voix contre,

Le secrétaire de séance,

Lucas GONIAK



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

